Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Pévèle Carembault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SYNTHESE DES COMPETENCES ET DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1er janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Pendant la période de deux ans à compter de la date de fusion, la Communauté de communes a exercé les compétences des anciens EPCI sur la base des anciens territoires conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 al.3 du code général des collectivités territoriales.

« *Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.* »

Les statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exercera sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2016.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier a été voté par le Conseil communautaire le 21 septembre 2015. Puis, l'intérêt communautaire a été modifié par deux délibérations du Conseil communautaire, l'une en date du 14 décembre 2015 et l'autre en date du 29 février 2016. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

****

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n° 2015/226 du Conseil communautaire votée le 21 septembre 2015

Vu la délibération n° 2015/259 du Conseil communautaire votée le 14 décembre 2015

Vu la délibération du n°2016/045 Conseil communautaire votée le 29 février 2016

Vu la délibération du n°CC_2018_167 Conseil communautaire votée le 24 septembre 2018

****

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT et l'intérêt communautaire sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES – AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET – BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-PEVELE – CHEMY – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT – HERRIN –LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE – MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE-EN-PEVELE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2ème étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1er janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- La part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fond national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : TH – FB – FNB.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Les ressources de la Communauté comprennent :

1- Le produit de la FPU
2- Le produit de la fiscalité additionnelle
3- Les transferts de charges des communes
4- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
5- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
6- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
7- Le produit des dons et legs
8- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
9- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

Article 8 –FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – NOMINATION DU RECEVEUR

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable de la trésorerie de TEMPLEUVE-LA-PEVELE.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Article 11 – COMPETENCES

Article 11 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

  - Elaboration, mise en œuvre, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

  - Création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'aménagement concertées (ZAC) d'intérêt communautaire

  Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, et de la NEUVILLE. V1

  - Actions d'intérêt communautaire contribuant à un aménagement équilibré et dynamique du territoire

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT**

  - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

    - *Elaboration du schéma intercommunal d'aménagement commercial*
    - *Observatoire sir l'installation et la reprise des commerces*
    - *Expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) et Commission Nationale d'Aménagement commercial (CNAC)*
    - *Mise en place d'une procédure d'avis sur les implantations commerciales supérieure à 300 m²*
    - *Soutien à l'immobilier d'entreprises commerciale dans le cadre des dispositifs d'aide économique mis en place par la collectivité*
    - *Aide aux animations du commerce local menées à l'échelle communautaire*
    - *Conseil aux porteurs de projets de création ou de développement d'entreprises artisanales et commerciales*

  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

~~« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRE inclut la promotion du tourisme au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2017. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence facultative. »~~

Sont d'intérêt communautaire :

- *La véloroute voie verte du Paris-Roubaix*
- *Les chemins de randonnées inscrits au PDIPR*
- *L'entretien des étangs du Ratintout à Ostricourt et l'étang communal à THUMERIES*
- *L'aménagement, les stationnements et la valorisation des forêts de Marchiennes et de Phalempin et de leurs accès en partenariat avec l'ONF, gestionnaire de ces sites.*

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

~~« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI) au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2018 (loi NOTRe). Il n'y aura alors plus d'intérêt communautaire à définir. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »~~

INTEGRATION DE LA DELIBERATION-CADRE GEMAPI

➢ **1 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** ;

- *La Pévèle Carembault s'assurera de la mise en place d'une stratégie d'intervention pour la réalisation des projets globaux à une échelle cohérente de bassins ou de sous-bassins. Les études concernent le MA (Milieux Aquatiques) et le PI (Prévention des Inondations).*

- *La Pévèle Carembault veillera à transmettre et à faire appliquer cette stratégie sur le territoire (bassins versants de la Marque, de la Deûle et de la Scarpe). La Pévèle Carembault veillera à ce que les interventions menées par les syndicats soient en conformité avec celle-ci, à terme.*

- *Au 1er janvier 2018, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'est engagée dans différents projets s'inscrivant dans ce bloc de compétence :*
  - *La restauration écologique de la Marque amont*
  - *La relance de l'étude SAFEGE sur la Marque, lutte contre les inondations par débordements*
  - *Des projets engagés par le SMAHVSBE (Elnon transfontalier, ZEC Orchies/Landas)*

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Il s'agira, dans ce cadre, d'intervenir sur un périmètre élargi à l'ensemble des communes présentant un même enjeu (inondation, renaturation…) afin de favoriser les économies d'échelle, de mutualiser les moyens… (Exemple : Un même dossier réglementaire pour plusieurs communes sur une problématique inondation).

- *La Pévèle Carembault veillera à ce que les projets « Prévention des inondations – PI » et « Milieux aquatiques – MA » soient traités en synergie de manière à favoriser la mise en place de mesures écologiques dans les projets de prévention des inondations et inversement.*

➢ **2 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau** ;

Champ d'intervention

La cartographie du réseau de cours d'eau retenu pour la GEMAPI sur le bassin versant de la Marque sera validée par la Pévèle Carembault et par chaque commune par délibération. Seuls ces cours d'eau seront entretenus et désenvasés et ce dans le cadre de la politique présentée dans la délibération cadre.

Il convient de préciser que la Pévèle Carembault interviendra exclusivement sur les cours d'eau du bassin versant de la Marque reconnus par la DDTM et ceux préciser sur les cartes IGN.

Pour ce qui concerne les bassins versant de la Deûle et de la Scarpe, la Pévèle Carembault participera aux côtés de l'USAN et du SMAHVSBE, structures gestionnaires, à la définition du réseau de cours d'eau GEMAPI et y associera les communes concernées.

Ne sont pas concernés dans le champ d'intervention de la Pévèle Carembault :

- ***Les fossés ne sont pas concernés** : les fossés de plaine, les fossés communaux (le long des voiries communales), les fossés départementaux (le long des voiries départementales).*
- ***La Pévèle Carembault ne prend pas la compétence lutte contre la pollution de l'eau,** c'est-à-dire qu'elle ne met pas en place un plan de dépollution des cours d'eau.*
- *La Pévèle Carembault intervient uniquement sur les cours d'eau à ciel ouvert. **Elle ne prend pas en charge la gestion des ouvrages** (buses, drains, ponts, aqueducs…), qui reste de la compétence du propriétaire riverain ou de l'exploitant.*

La Pévèle Carembault rappelle qu'en tant que riverain de cours d'eau non domaniaux, le propriétaire a des devoirs, parmi lesquels :

- *Article 114 du Code Rural : **L'entretien des cours d'eau est une obligation des propriétaires riverains,***
- *Article 2 de la Loi du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'Eau", intégrée depuis au Code de l'Environnement : **La mise en œuvre d'un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter des exhaussements de la ligne d'eau en période de crue, ou des phénomènes d'embâcles,***
- *Article L 215-14 du Code de l'Environnement : **Le propriétaire riverain est tenu à l'enlèvement des embâcles, débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.***

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Sur signalement d'un riverain ou de la commune, d'une non intervention d'un propriétaire dans le cadre de ses devoirs (ex : effondrement d'un ouvrage dans le lit du cours d'eau), et s'il y a un risque d'aggravation de débordements du cours d'eau, la Pévèle Carembault aura la possibilité de demander au riverain d'intervenir à ses frais, par courrier. Ce courrier est un outil de sensibilisation des riverains à leurs devoirs et à un bon entretien des cours d'eau.

La politique d'intervention et la périodicité

2.1 L'entretien et l'aménagement des cours d'eau

La Pévèle Carembault veillera à la mise en place d'un plan d'entretien des cours d'eau défini de la manière suivante (alinéas a à k).

La Pévèle Carembault interviendra dans le cadre d'une redondance moyenne d'entretien d'un cours d'eau de 5 ans. Cependant, elle privilégiera l'application d'un Plan de gestion (variation en fonction du cycle de végétation, du site…). Ce dernier pourra augmenter ou réduire l'intervention au cas par cas. *Un arrêté préfectoral de DIG (Déclaration d'Intérêt Générale) permet à la collectivité d'intervenir sur le domaine privé. Elle est valable 5 ans, renouvelable une fois. La présente DIG sur la Marque est valable jusqu'en juillet 2019. Un plan de gestion pluriannuel devra également être établi et mis en œuvre sur les bassins versants de la Scarpe et de la Deûle.*

La Pévèle Carembault se réserve la possibilité d'intervenir avant les 5 ans, lorsqu'il y a une urgence, c'est-à-dire un obstacle au bon écoulement des eaux, risquant une inondation. Dans ce cas, l'équipe technique se rendra sur site au préalable et jugera s'il est nécessaire ou non d'intervenir.

Les interventions dans le cadre de l'entretien des cours d'eau seront les suivantes :

a- ***Gestion différenciée des embâcles végétaux.***

Un embâcle est une accumulation de matériaux apportés par l'eau, branches mortes, arbres, souches d'arbres, plantes aquatiques, feuilles mortes, sédiments, bois flottants…
L'enlèvement des embâcles sur le domaine privé ne seront pas pris en compte, sauf en cas d'obstacle à l'écoulement pouvant provoquer des débordements ex : tronc d'arbre obstruant le cours d'eau).

b- ***Faucardage manuel et mécanique / différencié***

Le faucardage consiste à couper les végétaux ***aquatiques****, espèces invasives ou envahissantes. Il permet de garantir le bon écoulement des eaux, d'éviter l'étouffement de la rivière lié aux problèmes d'oxygène et aux excès de matières organiques. Cependant, le faucardage ne doit pas être réalisé sur une grande échelle, mais programmé par secteurs limités. Il convient de maintenir des hydrophytes dans le milieu en période hivernale et printanière afin de conserver des zones de refuge pour les insectes et les batraciens et des zones de fraie pour les poissons.*

c- ***Fauche des herbacées / différenciée et sélective***

La fauche des herbacées permet la diminution de l'eutrophisation des berges. Les zones à faucher sont identifiées en fonction des espèces végétales en présence (espèces protégées) et du cycle végétal.

d- ***Enlèvement des espèces invasives pied par pied***

Tous les pieds d'espèces invasives repérés sur berge sont retirés manuellement et évacués. Il s'agit notamment de la Grande Berce du Caucase, de la Balsamine de l'Himalaya.
La Renouée du Japon ne peut pas être retirée pied par pied, le système racinaire est trop important, et un seul morceau de tige ou racine reforme un pied. Les interventions seront préconisées dans le cadre du plan de gestion.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

e- ***Taille des ligneux différenciée et sélective (branches basse, arbres malades…)***

Il s'agit de supprimer les branches basses ou menaçantes, pouvant tomber dans le cours d'eau et l'obstruer. Les autres branches ne nécessitent pas de taille particulière.

f- ***Elagage sélectif***

La gestion du couvert arboré (saules, aulnes...) est réalisée de novembre à fin février, sur une fréquence d'environ 10 ans.

g- ***Mise en têtard des saules***

La taille en « têtard » des saules permet une amélioration de la stabilité des berges et la lutte contre l'érosion des sols. Elle met également en valeur la qualité du paysage traditionnel, et favorise la biodiversité. La redondance est d'environ 8 ans.

h- ***Recépage différencié et sélectif***

Le recépage permet également un meilleur ancrage des végétaux et une amélioration de la stabilité des berges. Il s'effectue sur une fréquence de 5 à 8 ans.

i- ***Lutte contre le Rat musqué (achat de nasses et pièges)***

La Pévèle Carembault n'a pas de piégeur attitré mais donne la possibilité aux communes de lutter contre le rat musqué par l'achat de nasses et pièges à distribuer.
Les syndicats gestionnaires pourront avoir des fonctionnements spécifiques (ex : piégeurs en interne pour l'USAN).

j- ***Gestion des berges***

La Pévèle Carembault n'interviendra pas sur les réfections de berges. Elle pourra apporter des préconisations.

k- ***Veille sur le réseau***

Les points stratégiques du réseau (tête de ponts, coudes à angle droit …) feront l'objet d'une surveillance à chaque orage ou coup de vent importants, afin d'enlever les éventuels embâcles en formation. Les détritus anthropiques seront retirés et mis en décharge.
Chaque commune se fera le relais des éventuels problèmes survenus après chaque évènement et les relatera à la Communauté de communes.

La Pévèle Carembault souhaite que des plans de gestion soient mis en place par l'USAN et le SMAHVSBE, cadrant l'entretien des cours d'eau des bassins versants de la Deûle et de la Scarpe.

2.2 Le désenvasement des cours d'eau

La Pévèle Carembault interviendra dans le cadre d'une redondance moyenne de désenvasement d'un cours d'eau de 8 ans. Elle privilégiera l'application d'un plan de gestion pluriannuel. Ce dernier pourra augmenter ou réduire l'intervention au cas par cas.

Le désenvasement des cours d'eau devra suivre un plan de gestion pluriannuel et fait également l'objet d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Générale) valable 5 ans. Le plan de gestion de « désenvasement » et la DIG afférente n'existent pas aujourd'hui pour la Marque.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Le plan de gestion permettra d'établir un état des lieux des sites avant travaux et le repérage des zones de dépôt. Il permettra également de déterminer les causes d'envasement et la redondance.

Afin de réduire le désenvasement mécanique des cours d'eau, la Pévèle Carembault favorsiera l'autocurage *(déplacement naturel des sédiments par écoulement des eaux)* ***et ainsi privilégiera les interventions sur les zones de dépôts problématiques.*** *Cela passera notamment par une mise en place systématique :*

- *de bandes enherbées le long des cours d'eau (les cultures en haut de berges entrainent des éboulements de sédiments supplémentaires dans les cours d'eau et donc un envasement plus rapide et artificiel),*
- *d'une ripisylve adaptée aux milieux humides, et composées d'espèces locales (l'enracinement des arbres permet le maintien des berges et une diminution de leur érosion, donc de l'envasement).*

Les interventions se feront de la manière suivante :

- *Respect de la pente douce,*
- *Enlèvement de 10 cm de vase maximum au fond du lit,*
- *Étalement des sédiments sur les terres adjacentes au cours d'eau, après accord avec le propriétaire ou exploitant riverain.*

Lors du désenvasement, les sédiments pollués feront l'objet d'un traitement particulier, dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée par an. *En cas de dépassement de cette enveloppe sur l'année, les travaux sur sédiments pollués seront reportés à l'année suivante.*

La Pévèle Carembault prendra à sa charge l'évacuation et le dépôt des sédiments en décharge appropriée.

La Pévèle Carembault ne prendra pas la compétence lutte contre la pollution des sols, c'est-à-dire qu'elle ne met pas en place un plan de dépollution globale des cours d'eau. *Les analyses se feront uniquement ponctuellement exclusivement si elles sont rattachées au plan pluriannuel de désenvasement.*

La Pévèle Carembault souhaite que l'USAN et le SMAHVSBE élaborent et mettent en œuvre un plan pluriannuel de désenvasement des cours d'eau.

- **Défense contre les inondations et contre la mer**

(bloc de compétence 5 / GEMAPI)

Champ d'intervention

Sont exclusivement concernées : les inondations par débordement de cours d'eau.
Ne sont pas concernées : les inondations par ruissellement.

La Pévèle Carembault procèdera à la réalisation d'aménagement permettant de réduire les risques d'inondation et assurera l'entretien de ses ouvrages. Une surveillance après chaque évènement sera réalisée afin de garantir leur bon fonctionnement et une remise en état sera réalisé après dégradation le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

La Pévèle Carembault n'interviendra pas en matière de prévention des inondations lorsque des nouvelles constructions ont été créées ou autorisées dans une zone inondable et reconnue comme telle, et pas forcément caractérisée réglementairement (zone hors PPRI). Le service d'instruction communautaire ***alertera la commune*** *sur ces sujets (permis déposé dans une zone sensible). En cas d'autorisation de ces nouvelles constructions par le Maire de la commune, la Pévèle Carembault se déchargera de toutes interventions en matière de prévention des inondations à cet endroit.*

La politique d'intervention

3.1 Fonctionnement par programme

La Pévèle Carembault déterminera un programme d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de la Marque, sur plusieurs années, en cohérence avec les problématiques d'inondations par débordements de cours d'eau observés et recensés.

Un nouveau programme d'aménagements ne pourra être lancé qu'après finalisation des travaux du programme en cours.

Pour construire ce nouveau programme, toutes les demandes des communes (fiche diagnostic) en matière de débordement de cours d'eau seront analysées ; des priorités de travaux seront définies.

La Pévèle Carembault ne réalisera pas d'action ponctuelle (études ou travaux). La multiplication d'actions ponctuelles nécessite autant de dossiers réglementaires que de projets.

De son côté, la commune peut intervenir directement pour des opérations ponctuelles (Exemple : création de fossés), et en informera la Pévèle Carembault pour une mise à jour de la cartographie.

3.2 Hors programme de travaux

La demande

- *En cas d'évènement, une fiche diagnostic devra être remplie par la commune, en partenariat avec la Communauté de communes, afin de déterminer les enjeux exposés aux problématiques inondation (habitations, jardins, parcelles agricoles, …). La fiche diagnostic servira à mettre à jour la base de données « inondation », mais ne fera pas systématiquement l'objet du lancement d'un nouveau projet.*
- *Tous les documents justificatifs des inondations devront être fournis à la communauté de communes (photographies, rapports circonstanciés, hauteur d'eau, liste des personnes inondées, …).*

L'analyse

Les paramètres suivants seront alors étudiés :

- *La récurrence des évènements observés (répétition du même événement sur un même lieu)*
- *L'ampleur de l'évènement, c'est-à-dire l'importance des conséquences, financières (dégâts sur la maison), et/ou humaines (dommages physiques et psychologiques), et/ou économiques (blocage d'entreprise),*
- *L'étendue de la surface inondée,*
- *La multiplicité des sites touchés sur le territoire pour un même événement*
- *L'analyse « coût/bénéfice » , c'est-à-dire le coût des travaux par rapport au coût des dégâts occasionnés par les inondations.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Cette analyse permettra de déterminer si ces demandes entrent ou non dans le nouveau programme d'aménagements.
La Pévèle Carembault privilégiera la protection des habitations par rapport aux parcelles non urbanisées.

Ce que la Pévèle Carembault attend des syndicats USAN et SMAHVSBE :
Mise en place d'un partenariat et création d'une base de données afin de conserver la mémoire du risque : Recensement des zones inondées (périmètre, localisation, dommages…), informations sur les évènements climatiques

- **Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**.
  (Bloc de compétence 8 / GEMAPI)

Champ d'intervention

Sont concernés *: les cours d'eau, les annexes hydrauliques, les zones humides.*
La Pévèle Carembault procédera à la réalisation d'aménagements de restauration hydromorphologique et écologique des cours d'eau et annexes hydrauliques, visant à améliorer leurs fonctionnalités écologiques (exemple, par la création de mares, la création ou la gestion de la ripisylve, le reméandrage, l'enlèvement des merlons de curage).

La politique d'intervention : mise en œuvre d'un programme d'actions

La Pévèle Carembault déterminera un programme d'actions, issu d'une étude globale (cf. bloc 1) sur plusieurs années, en respectant les objectifs obligatoires à atteindre, d'ici 2027, de bon état écologique des cours d'eau définis dans la Directive Cadre sur l'Eau.

Les travaux définis favoriseront le retour à l'état hydraulique, morphologique, écologique, naturel du cours d'eau, par :

- *La création de méandres. Le cours d'eau crée naturellement des méandres ; ils sont favorables à la création de faciès différents dans le cours d'eau, à la création de zones plus abruptes, et de zones d'alluvions)*
- *La formation de banquettes végétales, zone intermédiaire plane entre le cours d'eau et le haut de berge, servant notamment de zone de nourrissage pour les oiseaux d'eau.*
- *La création d'îlots, servant de zone refuge pour des espèces floristiques, faunistiques.*
- *La plantation de ripisylve (Aulnes, Saules, Frênes) permet d'améliorer la stabilité des berges, grâce au système racinaire, et freine l'érosion.*
- *L'enlèvement d'ouvrages, limitant ou empêchant le franchissement du cours d'eau par les poissons.*
- *La restauration de zones naturelles d'expansion des eaux, notamment par l'enlèvement des merlons de curage, ou la création de brèches dans les merlons.*
- *La création de frayères à Brochet*
- *La restauration ou création de mares*

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

L'étude définit toutes les actions à réaliser en les priorisant, en fonction des enjeux écologiques, mais aussi de l'opportunité foncière.

Une enveloppe permettra de définir les aménagements prioritaires à réaliser dans le cadre de ce programme.

A l'issue de l'utilisation de cette enveloppe, un nouveau programme sera défini et comportera les actions non réalisées du programme initial, et enrichi éventuellement de nouvelles actions en fonction de l'évolution du milieu ou du foncier.

La Pévèle Carembault souhaite que l'USAN et le SMAHVSBE élaborent et mettent en œuvre un programme d'actions de restauration écologique des cours d'eau et des annexes hydrauliques.

- **AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.**

~~« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2017 (loi NOTRe). »~~

- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES**.

~~« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2017 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »~~

- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.**

« L'article L5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « Assainissement » au sein des compétences obligatoires. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1er janvier 2020 (loi NOTRe). Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence optionnelle. »

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

Article 11 – 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

  - Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire

    Sont d'intérêt communautaire les actions en direction des scolaires, des communes, et du grand public.

  - Actions de requalification paysagères et de préservation de la biodiversité d'intérêt communautaire

    Sont d'intérêt communautaire :

    - *La mise en œuvre de la trame verte v1*
    - *~~La Véloroute Voie verte de Paris-Roubaix v2~~ (placée dans la compétence Tourisme)*
    - *~~Les chemins de randonnées inscrits au PDIPR ou à venir~~ v2 (placés dans la compétence Tourisme*

  - Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre de l'action d'intérêt communautaire en découlant

  - Traitement des eaux pluviales

- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

  - Accompagnement d'opérations d'intérêt communautaire permettant d'ajuster l'offre de logements aux besoins du territoire

  Sont d'intérêt communautaire : v 1

- *L'accompagnement financier de projet de logements groupés pour les personnes âgées*
- *L'accompagnement financier de projet de logements pour jeunes ménage*

- *la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées*. »

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

- **POLITIQUE DE LA VILLE**
  - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville ;
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

    Sont d'intérêt communautaire les actions reprises au contrat de ville d'OSTRICOURT. V1

- **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**
  - Entretien, maintenance et requalification de la voirie, à l'exception du nettoyage, balayage, déneigement, de la signalisation et des opérations de police.
    Cette compétence concerne la chaussée, les accotements, les trottoirs, et les places d'intérêt communautaire.

    Sont d'intérêt communautaire : v3

    1. *Les voiries d'accès aux équipements communautaires :*
       - Les voiries reliant les équipements communautaires lorsqu'ils sont enclavés à la voirie la plus proche ;

    2. *Les voiries des parcs d'activités ;*
       - *Les voiries internes aux parcs d'activité d'intérêt communautaire*
       - *Les voiries délimitant les parcs d'activité ayant des accès directs aux entreprises*

    3. *Les secteurs pavés empruntés par la course cycliste PARIS-ROUBAIX*

    4. *L'aménagement et l'entretien des pôles d'échanges d'ORCHIES et de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ainsi que de ceux de PHALEMPIN et OSTRICOURT dans le périmètre repris en annexe, ainsi que les liaisons douces desservant le pôle d'échanges de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, V4*

    5. *Les voiries suivantes*

       - *Sur la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, la rue du Joncquois et une partie de la rue Leleu*
       - *Sur la commune de LA NEUVILLE, la rue du général de Gaulle*

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

- *Sur la commune de GONDECOURT,*
  - *Une partie de la rue nationale*
  - *Une partie de la rue Charles Dupretz,*
  - *Une partie de la rue Aristide Briand.*

6. *L'aménagement des aires de covoiturage qui correspondent au plan de déploiement du projet de territoire. V4*

7. *La création d'un schéma directeur des pistes cyclables et l'aménagement des pistes définies par ce schéma.*

➢ Eclairage public d'intérêt communautaire

~~*Du 1er janvier au 31 décembre 2016, est d'intérêt communautaire : v3*~~

- ~~*La fourniture d'électricité : G1*~~
- ~~*La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.*~~
- ~~*La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…).G3*~~
- ~~*Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.*~~

~~- *Pour les voiries d'intérêt communautaire*~~
~~- *Et l'éclairage public des voiries des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMY, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE, PHALEMPIN, OSTRICOURT, THUMERIES, WAHAGNIES*~~

A compter du 1er janvier 2017, est d'intérêt communautaire :

a. *Pour l'éclairage public des voiries d'intérêt communautaire :*
   - *La fourniture d'électricité : G1*
   - *La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.*
   - *La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…) G3.*
   - *Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

b. *Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :*

- *Des motifs d'illuminations de fin d'année.*
- *Des panneaux publicitaires lumineux.*
- *Des radars pédagogiques.*
- *Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).*
- *Des éclairages des plateaux sportifs*
- *De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.*

  - *La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.*

  - *La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…) G3.*

  - *Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.*

- **<u>CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE</u>**

  - Création, gestion, entretien et animation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

    Sont d'intérêt communautaire : v1 et v3

    - *les équipements construits par une intercommunalité*
      - *Salle de sports de COUTICHES*
      - *Salle de sports d'AIX*
      - *Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET*
      - *City parc de BEUVRY-LA-FORET*
      - *Terrain de football synthétique d'ORCHIES*
      - *City parc d'ORCHIES*
      - *Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE*
      - *Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET*

    - *Les piscines existantes et à créer*
    - *La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES*
    - *La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES*
    - *Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES*

  - Soutien d'acteurs contribuant au rayonnement et à l'animation du territoire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

- **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

➢ Mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire v1

Sont d'intérêt communautaire :

- *Le réseau des médiathèques*
- *Les interventions musicales dans les écoles du territoire*
- *Le soutien à l'enseignement musical en dehors des périodes scolaires*

➢ Animation jeunesse v1 et v3

Sont d'intérêt communautaire, pour l'ensemble des communes, ~~hors les communes d'ORCHIES et de BEUVRY LA FORET, en attendant l'arbitrage préfectoral sur le maintien de ces deux communes dans l'intercommunalité,~~ dont la population est inférieure à 8 000 habitants

- *L'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi*
- *L'organisation de lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredi et les samedi.*

➢ Actions d'intérêt communautaire à destination des seniors

Est d'intérêt communautaire le service de portage de repas à domicile en liaison froide aux personnes âgées

➢ Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans)

Sont d'intérêt communautaire

- *les RAM (relais d'assistantes maternelles)*

➢ Suivi des allocataires du RSA

➢ Actions en faveur de l'emploi (précédemment dans les actions de développement économique)

Envoyé en préfecture le 14/12/2018
Reçu en préfecture le 14/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20181210-CC_2018_269-DE

ARTICLE 11-3 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES**

  - Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE**
  - Développement d'actions d'intérêt communautaire permettant d'améliorer les conditions de mobilité et de transport à l'intérieur du territoire et favorisant les connexions avec les territoires voisins

- **EXERCICE DU POUVOIR CONCEDANT EN MATIERE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**